



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance aux fins d'obtenir confirmation de l'exécution pleine et
entière de la décision ICC-01/04-01/07-3033**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Les représentants des États

La République démocratique du Congo
Le Royaume des Pays-Bas

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

Autres

M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), agissant en application des articles 68 et 93 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 86, 87, 88 et 192 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit :

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 9 juin 2011, la Chambre a rendu la Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d’asile » (articles 68 et 93-7 du Statut)¹, dans laquelle elle a jugé que « le Statut oblige indiscutablement la Cour à prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour prévenir les risques encourus par les témoins du fait de leur collaboration avec elle² ». Aux fins de la présente ordonnance, la Chambre renvoie au rappel de la procédure exposé dans cette décision.

2. Le 22 juin 2011, la Chambre a rendu une autre décision, par laquelle elle a ordonné au Greffe de transmettre aux autorités de la République démocratique du Congo (RDC) une demande de coopération visant à mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Les témoins seront incarcérés dans le centre de détention qui, en termes d’infrastructure et de population, est le mieux en mesure de leur offrir une protection maximale. L’Unité [d’aide aux victimes et aux témoins] est priée de mener des consultations avec les autorités de la RDC afin de déterminer s’il s’agit du CPRK de Kinshasa, de la prison de Ndolo ou d’un autre centre de détention où les témoins peuvent être légalement détenus.
- Si les témoins sont transportés ou transférés vers un autre lieu, l’Unité doit en être informée à l’avance.

¹ ICC-01/04-01/07-3003.

² ICC-01/04-01/07-3003, par. 61.

- Les témoins seront détenus dans des conditions propres à les protéger de toute agression potentielle de la part de codétenus, sans toutefois que cela conduise à leur ségrégation permanente.
- La sécurité des témoins détenus devra être assurée en permanence par des gardiens spécialement sélectionnés et formés à cet effet par les autorités pénitentiaires congolaises et l'Unité travaillant en étroite collaboration. L'Unité doit pouvoir entrer à tout moment en contact avec ces gardiens.
- Un représentant de l'Unité doit pouvoir visiter chacun des détenus deux fois par semaine et s'entretenir avec eux en privé.
- Un observateur de la Cour doit être autorisé à assister aux audiences du procès des témoins détenus. Le Greffe doit donc être informé à l'avance de la date et du lieu de toute procédure judiciaire concernant l'un des témoins détenus.

3. La Chambre a décidé que ces mesures devraient être en place avant que la Cour ne renvoie les trois témoins en RDC et être maintenues jusqu'à la fin des procès respectifs des intéressés³.

4. Le 5 juillet 2011, le Greffe a informé la Chambre qu'il avait pris contact avec les autorités congolaises compétentes et leur avait transmis le 27 juin 2011 une demande de coopération fondée sur l'article 93-1-j en vue de la mise en place des mesures de protection susmentionnées⁴.

5. Le 5 août 2011, le Greffe a soumis un autre rapport rendant compte de la visite en RDC du chef du quartier pénitentiaire de la CPI et d'un représentant de la Direction du service de la Cour⁵. Il y indique que la prison militaire de Ndolo offre les meilleures conditions pour assurer aux trois témoins détenus une

³ Décision relative à la sécurité de trois témoins détenus ayant comparu devant la Cour (article 68 du Statut de Rome), et Ordonnance visant à obtenir la coopération et l'aide de la République démocratique du Congo aux fins d'assurer leur protection en application de l'article 93-1-j du Statut, 22 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3033-tFRA, par. 41.

⁴ *Registry's report on the orders received in document ICC-01/04-01/07-3033*, 5 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3061.

⁵ Rapport du Greffe relatif à l'exécution de la décision ICC-01/04-01/07-3033, 5 août 2011, ICC-01/04-01/07-3087-Conf-tFRA.

protection maximale⁶. Il précise en outre que les autorités de la RDC ont accepté de placer un garde de sécurité à l'entrée de l'aile où seraient installés les trois témoins détenus⁷. Ces autorités ont également accepté de coopérer avec la Cour et le Groupe de l'administration pénitentiaire de la MONUSCO dans le cadre de la sélection des personnes qui seront incarcérées dans la même aile que les témoins détenus⁸.

II. ANALYSE

6. La Chambre salue la réponse favorable que les autorités congolaises ont apportée à la demande de coopération. Toutefois, avant de conclure que les conditions permettant le retour des trois témoins détenus sont remplies, la Chambre souhaite que lui soient confirmés les éléments suivants :

Premièrement, s'agissant de l'affirmation du Greffe selon laquelle il n'existe aucun obstacle juridictionnel au transfèrement des trois témoins détenus à la prison de Ndolo, la Chambre souhaite que les autorités congolaises confirment que les accusations retenues à l'encontre de ces témoins relèvent effectivement de la compétence de la justice militaire.

Deuxièmement, la Chambre souhaite qu'il lui soit explicitement confirmé que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourra à tout moment prendre contact avec les gardiens désignés et rencontrer en privé les témoins détenus au moins deux fois par semaine.

Troisièmement, la Chambre souhaite obtenir confirmation que les autorités de la RDC acceptent d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de tout déplacement prévu des témoins dans un autre lieu.

⁶ ICC-01/04-01/07-3087-Conf-tFRA, par. 3.

⁷ ICC-01/04-01/07-3087-Conf-tFRA, par. 6.

⁸ ICC-01/04-01/07-3087-Conf-tFRA, par. 7.

Quatrièmement, la Chambre souhaite qu'il lui soit explicitement confirmé que la Cour sera informée à l'avance de toute procédure judiciaire engagée à l'encontre des trois témoins détenus et pourra envoyer des observateurs à toute audience tenue dans ce contexte.

7. Comme la Chambre l'a indiqué dans sa décision du 22 juin 2011, une fois que ces points auront été précisés et que les mesures seront prêtes à être mises en œuvre, la Cour se sera acquittée de l'obligation qui lui est faite à l'article 68 du Statut de protéger les témoins détenus contre tout risque auquel leur comparution pourrait les exposer⁹. Par conséquent, une fois reçue confirmation des éléments susmentionnés, et à supposer que la procédure d'asile devant les autorités néerlandaises soit alors encore en cours, la Chambre ordonnera au Greffe d'engager la procédure de consultation visée au paragraphe 85 de sa décision du 9 juin 2011¹⁰.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

ORDONNE au Greffe de prendre contact avec les autorités congolaises compétentes afin d'obtenir confirmation des éléments exposés au paragraphe 6 de la présente ordonnance, et d'en référer à la Chambre le vendredi 19 août 2011 au plus tard.

⁹ ICC-01/04-01/07-3033, par. 42.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3003.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele
Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den
Wyngaert

Fait le 10 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)